

526. Prêt frauduleux. Priorité d'inscription hypothécaire frauduleuse, p. 602.
 527. Émission d'actions. Décisions contraires du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris, p. 603.
 528. *Quid* des tromperies qui ne donnent pas lieu à la rescision du contrat? Obligent-elles celui qui trompe à réparer le préjudice qu'il cause à la partie trompée? Toute tromperie donne-t-elle lieu à des dommages-intérêts? p. 604.
 529. *Quid* si le dol est pratiqué par un tiers? Quelle est la raison de la différence que la loi établit entre la violence et le dol? p. 605.
 530. Comment le dol se prouve-t-il? p. 607.

§ V. Des promesses et stipulations pour un tiers.

ARTICLE I. — Principe.

531. Qu'entend-on par *s'engager et stipuler*, dans l'article 1149? p. 608.
 532. Quel est le sens du principe que l'on ne peut, en son nom, promettre que pour soi-même? p. 608.
 533. Réponse aux critiques que les auteurs modernes font de l'article 1149? Est-il vrai que celui qui promet le fait d'un tiers est présumé se porter fort pour le tiers? p. 610.
 534. Quel est le motif du principe que l'on ne peut, en son nom, stipuler pour autrui? p. 611.
 535. Réponse aux critiques que les auteurs modernes ont faites de ce principe, p. 612.
 536. Conclusion, règle d'interprétation, p. 613.
 537. Les deux principes posés par l'article 1149 ne s'appliquent pas au cas où il y a mandat légal ou conventionnel. Le père est-il mandataire légal de ses enfants mineurs? p. 613.
 538. Il en est de même quand il y a gestion d'affaires, p. 615.

ARTICLE II. — De la promesse pour un tiers.

N° 1. Quand cette promesse devient obligatoire.

539. La promesse du fait d'un tiers devient obligatoire quand le promettant se porte fort pour le tiers, p. 615.
 540. Elle devient encore valable si les parties y ajoutent une clause pénale, p. 616.
 541. Y a-t-il d'autres cas dans lesquels la promesse du fait d'un tiers devient obligatoire? p. 617.

N° 2. Du porte-fort.

542. Dans quels cas peut-on se porter fort? p. 617.
 543. L'obligation de se porter fort se présume-t-elle? Dans quelle forme doit-elle se faire? p. 618.
 544. Les parties peuvent-elles déroger à ces principes? p. 620.
 545. Celui qui se porte fort pour un contrat bilatéral peut-il profiter du contrat en se substituant au tiers? p. 621.
 546. Quand le porte-fort est partie dans le contrat où il s'est porté fort pour un tiers, il en peut poursuivre l'exécution immédiate, p. 622.

N° 3. De la ratification du tiers.

547. La ratification du tiers valide la promesse, qu'il y ait ou non une clause de porte-fort, p. 624.
 548. Comment la ratification doit-elle se faire? Quand peut-elle se faire? Faut-il qu'elle soit acceptée par celui à qui la promesse est faite? p. 624.
 549. Quel est l'effet de la ratification? p. 625.
 550. La ratification rétroagit-elle? *Quid* à l'égard des tiers? p. 626.

ARTICLE III. — De la stipulation pour un tiers.

N° 1. Quand est-elle valable?

551. Différence entre l'article 1121 et l'article 1120. La stipulation pour un tiers devient-elle valable lorsque le stipulant se porte fort pour le tiers? p. 626.
 552. Des deux cas prévus par l'article 1121. Sont-ce des exceptions à la règle de l'article 1119? p. 627.
 553. L'article 1121 doit être appliqué par analogie à tous les cas où le stipulant a un intérêt appréciable à l'exécution de la stipulation, p. 629.
 554. Applications faites par la jurisprudence du principe de l'article 1121, p. 630.
 555. S'applique-t-il au mandataire et au gérant d'affaires? p. 632.
 556. *Quid* si la stipulation est faite sans qu'il y ait eu une gestion d'affaires qui l'ait précédée? p. 633.
 557. Critique de l'opinion des auteurs qui admettent que toute stipulation pour un tiers est une gestion d'affaires valable à ce titre, p. 635.
 558. Critique de la jurisprudence, p. 636.

N° 3. Effet de la stipulation à l'égard du tiers.

I. De l'acceptation du tiers et de la révocation du stipulant.

559. La stipulation donne-t-elle un droit au tiers et sous quelle condition? p. 638.
 560. La stipulation, quand elle est une libéralité, est-elle soumise aux règles des donations? p. 638.
 561. Comment se fait l'acceptation du tiers? Peut-elle être tacite? p. 639.
 562. Le tiers doit-il donner connaissance de son acceptation au stipulant? p. 641.
 563. L'offre que contient la stipulation pour le tiers peut être révoquée tant que le tiers n'a pas accepté, p. 641.
 564. Par qui la révocation peut-elle se faire? p. 642.
 565. Le stipulant peut-il modifier l'offre tant qu'elle n'a pas été acceptée? Cette modification doit-elle être acceptée par le promettant? p. 643.
 566. Si le stipulant révoque, peut-il exiger la prestation à son profit? p. 644.
 567. Le promettant peut-il s'opposer à la révocation? Quand en profite-t-il? p. 645.

II. Droits du tiers.

568. Le tiers a-t-il une action directe contre le promettant? ou n'a-t-il qu'une action indirecte en vertu de l'article 1166? p. 646.
 569. Le tiers a-t-il les privilèges et hypothèques attachés au contrat dont la stipulation forme une charge? A-t-il l'action en résolution du vendeur? p. 647.
 570. Si la stipulation principale est résolue pour cause d'inexécution des charges, la stipulation pour ce tiers sera-t-elle aussi résolue? Contre qui le tiers aura-t-il l'action? Conserve-t-il une action contre le promettant si celui-ci ne l'a pas mis en cause? p. 649.

N° 4. Effet de la stipulation à l'égard des héritiers.

571. Si le stipulant ou le tiers viennent à mourir avant l'acceptation, la stipulation passe-t-elle à leurs héritiers? p. 651.
 572. Conséquences du principe. Les héritiers du tiers peuvent-ils accepter? Les héritiers du stipulant peuvent-ils révoquer? p. 653.

